

Extrait du Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du 3 mai 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trois mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Locmaria Belle-Île-en-Mer, s'est réuni publiquement à la salle polyvalente de Lannivrec, après convocation légale, sous la présidence de Dominique ROUSSELOT, Maire de Locmaria.

Nombre de conseillers en exercice	: 15	Date de convocation	: 26 avril 2021
Nombre de conseillers présents	: 14	Date d'affichage et de	
Nombre de conseillers votants	: 14	Publication	: 4 mai 2021

Etaient présents : Maurice GAULAIN, Marie THUILLIER, Thomas BRON, Réjane CONAN, Anne-France NAUDIN, Aurélie BAUR, Marie-Josée JUGEAU, Christophe SAMZUN, Yolaine DE CRUZ, Rozenn MAHEVO, Edouard BANNET, Didier LE GARREC et Sylvie LE PAN.

Absent excusé n'ayant pas remis pouvoir : Damien RIBOUCHON.

Secrétaire de séance : Edouard BANNET.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

1. COTISATION 2021 A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU LITTORAL

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'adhésion de la commune à l'Association Nationale des Elus du Littoral, et autorise celui-ci à mandater la somme de 141.00 €, forfait d'adhésion 2021 pour les communes de moins de 1000 habitants.

2. INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE : ANNEE 2021

Conformément à la réglementation, le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église s'élève à 120.97 euros pour 2021 pour un gardien ne résidant pas dans la commune où se trouve l'édifice du culte. Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à mandater 120.97 euros à Monsieur le Curé au titre de 2021.

3. SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « DROITS DE PLACE »

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 septembre 1988 autorisant la création de la régie de recettes intitulée « Droits de place »,

Vu l'avis du comptable public,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : La suppression de la régie recettes pour l'encaissement des produits issus de la redevance des droits de place.

Article 2 : Que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 228.68 euros est supprimée.

Article 3 : Que la suppression de cette régie prendra effet au 30 juin 2021.

Article 4 : Que la secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

4. SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « LOCATION DE LA SALLE DE LANNIVREC »

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 9 du conseil municipal en date du 19 juin 1996 autorisant la création de la régie de recettes intitulée « Location de la salle de Lannivrec »,

Vu l'avis du comptable public,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : La suppression de la régie recettes pour l'encaissement des produits issus de la location de la salle de Lannivrec.

Article 2 : Que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 762.25 euros est supprimée.

Article 3 : Que la suppression de cette régie prendra effet au 30 juin 2021.

Article 4 : Que la secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

5. SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « ENCAISSEMENT DES PRODUITS ISSUS DE LA LOCATION DE MATERIELS (BARNUMS-CREPIERES) »

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 27 février 2019 autorisant la création de la régie de recettes intitulée « Encaissement des produits issus de la location de matériels (Barnums-Crêpières) »,

Vu l'avis du comptable public,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : La suppression de la régie recettes pour l'encaissement des produits issus de la location de matériels (barnums-crêpières).

Article 2 : Que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 500.00 euros est supprimée.

Article 3 : Que le fond de caisse dont le montant est fixé à 20.00 euros est supprimé.

Article 4 : Que la suppression de cette régie prendra effet au 30 juin 2021.

Article 5 : Que la secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

6. DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES INTITULEE « DROITS DE PLACE, LOCATION DE LA SALLE DE LANNIVREC ET LOCATION DE PETITS MATERIELS »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier d'Auray,

CONSIDERANT la nécessité d'encaisser régulièrement les produits issus des droits de place, de location de la salle de Lannivrec et des locations de petits matériels,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits issus des droits de place, de la location de la salle de Lannivrec et de la location de petits matériels, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Cette régie est installée en mairie de Locmaria.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000.00 euros.

Article 4 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 5 : Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 6 : Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 7 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du Trésorier d'Auray, selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les recouvrements des produits seront effectués par chèques bancaires, chèques postaux et numéraires.

Article 9 : Un compte courant postal sera ouvert au nom du régisseur après avis du Trésorier Principal d'Auray.

Article 10 : Le Maire et le Trésorier Principal d'Auray seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

7. PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1-2°,

CONSIDERANT qu'en prévision de la période estivale et au regard de l'afflux touristique, il est nécessaire de renforcer les services de l'administration et du pôle technique pour une durée annuelle n'excédant pas six mois sur la période courant du 1^{er} avril au 30 septembre d'une année,

CONSIDERANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1-2° de la loi n° 84-53 précitée,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de six mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3-1-2° de la loi n° 84-53 précitée.

- A ce titre, seront créés au maximum quatre emplois à temps complet.

Catégorie hiérarchique Cadre d'emploi	Grade	Emplois-Fonctions	Nombre d'emplois
Catégorie C Adjoints Administratifs territoriaux	Adjoint Administratif territorial	- Responsable du bureau d'accueil du camping de Port- Andro - Responsable du bureau d'accueil du gîte de Lannivrec	2
Catégorie C Adjoints Techniques territoriaux	Adjoint Technique territorial	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien polyvalent	2

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

8. CONVENTION POUR UN ACCOMPAGNEMENT RESSOURCES HUMAINES RELATIF AUX LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est parue au *Journal Officiel* du 7 août 2019. Cette loi modifie le statut général des fonctionnaires ainsi que les lois portant dispositions statutaires pour chacun des trois versants de la fonction publique. Elle affiche 5 objectifs :

- promouvoir un dialogue social plus stratégique, efficace et réactif, dans le respect des garanties des agents publics ;
- transformer et simplifier le cadre de gestion des ressources humaines pour une action publique plus efficace ;
- simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;
- favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics. Avec cet objectif, le Gouvernement entendait, à la lecture de l'étude d'impact, fluidifier les parcours professionnels des agents publics, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, dans le cadre d'une mobilité entre les trois versants de la fonction publique ou d'un départ vers le secteur privé. Il entendait aussi être exemplaire dans l'accompagnement qui sera offert aux agents lors des prochaines transformations publiques et mobiliser à leur profit un ensemble de leviers permettant de sécuriser ces transitions professionnelles ;
- renforcer l'égalité professionnelle dans la fonction publique entre les femmes et les hommes, comme vis-à-vis des agents en situation de handicap. Ce titre contient, en particulier, un ensemble de mesures concertées et négociées avec les partenaires sociaux et incluses dans le protocole d'accord majoritaire sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique signé le 30 novembre 2018.

La commune a sollicité le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan afin de se faire accompagner dans cette démarche et a reçu une proposition d'intervention.

Cet accompagnement se déroulerait en quatre étapes :

- Recueil des données du bilan social 2019
- Analyses des données par le Centre de Gestion
- Réunion élus/référent en charge du dossier pour remise de l'analyse et présentation d'une première trame des lignes directrices de gestion
- Mise en œuvre : Montage du dossier présenté au Comité Technique, élaboration du modèle d'arrêté à prendre par l'autorité territoriale et du projet de délibération, communication aux agents

Le taux horaire proposé est de 89.00 euros et le temps estimé est de 20 heures, soit une intervention pour un total de 1780.00 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention ayant pour objet de déterminer les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Morbihan, pour un accompagnement à la mise en place des Lignes Directrices de Gestion dont le coût est estimé à 1780.00 euros,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2021.

9. RENOUELEMENT CONVENTION COMMUNE LOCMARIA/AMIPOR POUR LA GESTION DE LA ZONE DE MOUILLAGES DE PORT BLANC/ PORT MARIA

Dans le cadre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la zone de mouillages de Port Blanc/Port Maria qui peut être attribuée à la commune par l'Etat, la commune peut déléguer la gestion de cette zone à un tiers ou à une association.

L'Amicale des Usagers des Mouillages de Port Blanc (Association : AMIPOR) avait déjà pris en charge cette délégation depuis le 1^{er} juin 2020.

Le conseil municipal décide de renouveler pour trois ans la convention de gestion courante des mouillages à l'association AMIPOR sur l'ensemble de cette zone. La délégation de gestion s'exerce toujours sous la responsabilité de la commune qui reste responsable à l'égard de l'Etat. Elle continue à ce titre d'assurer la police des lieux en s'appuyant sur l'aide de l'Etat sachant qu'il n'existe pas de structure portuaire.

L'association AMIPOR est chargée de fixer les redevances annuelles et de les recouvrer auprès de l'ensemble des usagers de la zone (65 mouillages au total).

La Commune conserve un pouvoir de contrôle de la gestion et l'association lui rend compte de ses décisions en la matière. Cette convention est signée pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juin 2021.

La commune autorise l'association AMIPOR à faire poser au fonds de l'eau, à l'intérieur de la ZMEL, 5 blocs béton supplémentaires côté Port-Maria (2 en ligne 2 et 3 en ligne 3).

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention avec AMIPOR, ainsi que tous documents y afférents.

10. CONVENTION DE PERMISSION DE VOIRIE POUR LE PASSAGE DES CANALISATIONS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PRIVÉ DE MONSIEUR CHRISTOPHE SAMZUN SOUS LA VOIE PUBLIQUE A ARNAUD

Monsieur Christophe SAMZUN est propriétaire d'une parcelle au village de Arnaud en Locmaria : elle est cadastrée section ZB n° 387. Sa future habitation devra être raccordée à un système d'assainissement individuel. Un système a donc été étudié par le bureau d'études Aqualogik et par le service SPANC à la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer, compétents en matière d'assainissement. Il a été prévu que le nouveau système soit implanté sur la parcelle ZB n° 357. Cette dernière est séparée de l'habitation de Monsieur SAMZUN par la voie publique.

Monsieur SAMZUN demande l'autorisation de faire passer les canalisations sous la voie publique.

Un état des lieux de la route sera réalisé avant les travaux. Le propriétaire s'engage à remettre en état la voie communale à la fin des travaux.

Par ailleurs, le propriétaire s'engage à prendre à sa charge les éventuels futurs travaux d'entretien ou de réparation des canalisations se situant sous la voie publique et de remettre la route en état après chaque intervention.

Cette convention ne prendra fin qu'en cas de retrait des canalisations sous la voie publique et s'appliquera donc aux éventuels futurs propriétaires en cas de vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 13 voix pour et 1 abstention, d'autoriser le Maire à signer la convention de permission de voirie avec Monsieur Christophe SAMZUN.

11. CONVENTION JARDINS PARTAGES AVEC L'ASSOCIATION « LES JARDINS DE LOCMARIA »

La commune de Locmaria est propriétaire d'un terrain cadastré section ZP n° 88 au lieudit Lannivrec, ancien camping.

Cet espace a été désigné pour accueillir des jardins partagés, projet porté par l'équipe municipale. Des particuliers se sont regroupés en association loi 1901, nommée « Les Jardins de Locmaria » avec pour objectif de créer, suivre et organiser des jardins individuels ou collectifs dans un souci de partage, de solidarité et de respect de l'environnement. Tous les documents, statuts et récépissés de création d'association, ont été remis en mairie.

Une charte relative au fonctionnement des jardins a été élaborée par le bureau de l'association, et chaque adhérent devra la signer et s'y conformer.

Un espace dédié à ces jardins partagés a été délimité sur le site, des cuves de récupération d'eau ont été achetées pour être installées sur le bâtiment de Lannivrec.

Afin de concrétiser ce projet, le Maire propose aux conseillers de mettre cette partie de terrain à disposition gracieuse de l'association, par convention d'occupation pour une durée de cinq années. La superficie attribuée est de 380 m².

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention pour une durée de cinq ans. Une attestation d'assurance devra être remise en mairie chaque année. Tous les documents relatifs à ce dossier sont consultables en mairie.

12. DEMANDE D'OCCUPATION DE LA SALLE DE LANNIVREC : STAGE D'ESCRIME

Monsieur Kevin LAITHIER-SAMZUN, maître d'armes diplômé d'Etat, a demandé à occuper la salle polyvalente de Lannivrec afin de proposer des cours d'escrime pour enfants du 12 juillet 2021 au 20 août 2021. Les cours seront dispensés chaque semaine du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures. Le prix du stage était jusqu'à présent de 50.00 euros par enfant.

C'est avec grand plaisir que les élus émettent un avis favorable à cette requête. Après discussion, la redevance d'occupation saisonnière demandée s'élève à 100.00 euros pour la période. Monsieur LAITHIER-SAMZUN occupera seulement la partie basse de la salle de Lannivrec comme l'an passé ceci, en raison de la situation sanitaire. Il pourra dispenser ses cours en extérieur au besoin sur le parking de la salle. Ils rappellent que Monsieur LAITHIER-SAMZUN devra faire respecter les gestes barrières et les distanciations sociales imposés par l'épidémie de COVID-19. La désinfection du lieu sera également à sa charge en fin de chaque séance, ainsi que le ménage de la salle et des sanitaires.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer une convention d'occupation temporaire de la salle de Lannivrec avec Monsieur LAITHIER-SAMZUN.

13. INFORMATION DES DERNIERES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS : Information n° 7

Monsieur le Maire expose aux élus ce qui suit :

VU l'article L 2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 6 du 3 juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes prises dans le cadre de la délégation en matière de marchés publics :

84. Décision du 12.04.2021 OTIS Montant : 1308.00 euros TTC
Installation KIT GSM télésurveillance ascenseur école + prix communications

85. Décision du 14.04.2021 CDISCOUNT PRO Montant : 30.98 euros TTC
Téléphone sans fil Agence Postale

86. <u>Décision du 21.04.2021</u> Pochettes monnaie régies	DECOMATIC	Montant : 127.20 euros TTC
87. <u>Décision du 22.04.2021</u> Panneau rénovation clocher église	SAS STICKERMAN	Montant : 177.60 euros TTC
88. <u>Décision du 29.04.2021</u> Lisse murale 10 patères classe maternelle école	WESCO	Montant : 45.80 euros TTC

DIVERS

Les élections départementales et régionales se dérouleront les 20 et 27 juin 2021. Les bureaux de vote seront installés à la salle polyvalente de Lannivrec. Chaque électeur devra se présenter masqué et porteur de son propre stylo.

La séance est levée à 19 heures 30.